

2025.04.16_53.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la **Mayenne**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2024 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Mayenne suite aux orages (grêle) et excès de pluie du 12 mai, des 18 et 19 juin et du 31 juillet 2024 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2024 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols et ouvrages.

Zone sinistrée : Communes d'Alexain, La Bigottière, Chailland, Contest, Placé, St Germain d'Anxure, St Germain le Guillaume, St Hilaire du Maine.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 MAI 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sebastien BOUVATIER